

**Avenant à l'article 6-2 chapitre 2 de l'accord d'aménagement  
et de réduction du temps de travail du 29 mai 2001**

L'article 6-2 du chapitre 2 (dispositions spécifiques aux cadres) dudit accord est complété par l'ajout du paragraphe suivant :

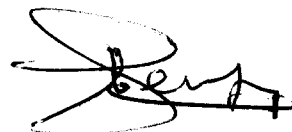
*« La charge du travail confiée et l'amplitude de la journée d'activité en résultant doivent permettre à chaque salarié de prendre obligatoirement le repos quotidien visé ci-dessus ; la durée minimale de ce repos est fixée légalement à 11 heures prises d'une manière consécutive et, le cas échéant, selon les modalités de l'article 63 de la convention collective de la banque ».*

Fait à Paris le 12 novembre 2001  
En 15 exemplaires

ASSOCIATION FRANÇAISE DES BANQUES



FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES  
CGT-FO

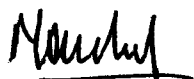


FEDERATION FRANÇAISE DES SYNDICATS  
DE BANQUES ET ÉTABLISSEMENTS  
FINANCIERS CFDT

FEDERATION C.F.T.C. - BANQUES



FEDERATION NATIONALE CGT DES  
PERSONNELS DES SECTEURS FINANCIERS  
- FNSF-CGT



SYNDICAT NATIONAL DE LA BANQUE ET DU  
CREDIT SNB-CBE-CGC

